

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 170
N° 47 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4
no Me 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**Loi du pays n° 2021-27 du 4 mai 2021 portant diverses mesures fiscales de soutien aux entreprises **3452**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-27 du 4 mai 2021 portant diverses mesures fiscales de soutien aux entreprises.

NOR : DIP2120345LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant fixation du montant de la taxe pour le développement de la croisière 2021 à 50 francs CFP par escale touristique*

- 1° L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2020-43 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale est abrogé ;
- 2° Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, le montant de la taxe pour le développement de la croisière émise pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2021, est fixé à 50 francs CFP par passager et par escale touristique.

Art. LP. 2. — L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa, après les mots : "50 francs CFP", sont ajoutés les mots : "par passager et".

Art. LP. 3. — *Reconduction du dispositif d'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea*

L'article LP. 322-2 du code des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du I, il est inséré après les références "I -", le chiffre "1" ;
- 2° Au I, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :
2. Le bénéfice de l'exonération est également conditionné à ce que l'acquéreur :

- n'a pas déjà bénéficié du présent dispositif au titre des cinq dernières années ;
- conserve le véhicule dans les îles, autres que sur Tahiti et Moorea, pendant les trois années suivant son immatriculation."

3° Au a) du 1° du II, après les mots : "au I du présent article" il est inséré les mots : "ainsi qu'une attestation de l'acquéreur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif ;"

4° Au 2° du II, après les mots : "attestation sur l'honneur" il est inséré les mots : "certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif et" ;

5° Au III, la date du "31 décembre 2020" est remplacée par la date du "31 décembre 2022".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 mai 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre des grands travaux,
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 266 CM du 4 mars 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 19 mars 2021 ;
- Rapport n° 35-2021 du 23 mars 2021 de M. Antonio Perez et Mme Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 avril 2021 ; texte adopté n° 2021-14 LP/APF du 29 avril 2021.